



Vérifier les dates limite d'utilisation des produits et mettre à jour régulièrement le contenu, par une personne référente.

Avoir un point d'eau à proximité avec du savon dans la mesure du possible (sinon à minima de grandes bouteilles d'eau).

Tout soin donné doit être noté sur une fiche ou un cahier de soins (nom de la victime, date et heure du soin, nature du soin, siège des lésions, nom du secouriste).

Matériel

- Gants jetables en nitrile ou en vinyle, plusieurs tailles
- Pince à écharde jetable (ou à désinfecter après chaque intervention)
- Ciseaux jetables (ou à désinfecter après chaque intervention)
- Sachets plastiques pour jeter les pansements
- Papier absorbant (pour poser le matériel de soin – zone propre)
- Couverture de survie (face dorée vers l'extérieur pour réchauffer)
- **Kit membre sectionné (doigt/main...)**
- Masque de protection facial (pour le bouche à bouche)
- Masque de protection chirurgical (période Covid 19)
- Possibilité d'ajouter :
 - 1 thermomètre infrarouge (avec protection à usage unique)
 - 1 pommade pour les coups/bleus/bosses (type Arnican / Hemoclar)
 - 1 défibrillateur + **1 coussin réfrigérant**
 - 1 garrot sur avis du Médecin du Travail (si SST à jour)**

Produits

- Sérum physiologique (dosettes) pour lavage oculaire
- Gel hydro-alcoolique (pour désinfecter les mains des intervenants)
- Antiseptique cutané non coloré *type Chlorhexidine ou Dakin* (dosettes à usage unique) (en cas d'exposition au sang par piqûres ou blessures cutanées)
- **Pommade anti brûlure (type Calendula) – cf. protocole de secours**



**PAS DE BETADINE, PAS D'ALCOOL
PAS DE MEDICAMENTS**

Pansements

- Compresses stériles (pour nettoyer et recouvrir les plaies)
- **Coussin Hémostatique d'urgence**
- Sparadrap hypoallergénique
- Bandes de différentes largeurs (pour fixer les pansements)
- Pansements adhésifs sous emballage (de différentes tailles)
- Pack de froid instantané



Pas de coton sur les plaies

Rappel : L'article R. 4224-14 du Code du Travail prévoit :

« Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours **adapté à la nature des risques et facilement accessible.** »

L'emplacement de la pharmacie ou des trousse de secours doit être connu des salariés.

L'article R. 4224-23 : « Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation ».